

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 239

24 septembre 1969

Edition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                       |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1872/69 de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .          | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1873/69 de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                               | 2 |
| Règlement (CEE) n° 1874/69 de la Commission, du 23 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                     | 4 |
| Règlement (CEE) n° 1875/69 de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                             | 5 |
| Règlement (CEE) n° 1876/69 de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .                                                     | 6 |
| Règlement (CEE) n° 1877/69 de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . | 9 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/69 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1592/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 55,33                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 53,68 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 42,23                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 48,79                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 37,35                            |
| 10.05 A                               | Mais hybride destiné à l'ensemencement        | 35,89 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 35,89                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 21,53                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 43,53                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 32,43                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 56,50                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 69,50                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 92,90                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 60,92                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1873/69 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

### ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

#### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0,60                       |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 2,95                        | 2,95                       | 3,90                       |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 2,95                        | 2,95                       | 3,90                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                           | 0                          | 1,15                       |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0,20                        | 0,20                       | 2,20                       |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

#### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1874/69 DE LA COMMISSION**  
**du 23 septembre 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1843/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 11.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Millet                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1876/69 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement  
est perçu lors de l'importation des viandes conge-  
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,  
que le prélèvement applicable aux produits relevant  
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-  
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,  
affecté d'un coefficient représentant le rapport  
existant dans la Communauté entre le prix de  
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de  
la viande congelée en question, de même pré-  
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-  
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat  
les plus favorables parmi les plus représentatives,  
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du  
développement de ce marché, majoré de l'in-  
cidence du droit de douane et d'un montant  
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-  
cours à la suite de l'importation des viandes  
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du rè-  
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet  
1968, relatif aux règles générales pour la fixation  
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-  
vines congelées <sup>(3)</sup>, le prix d'orientation du produit  
correspondant est le prix d'orientation pour les gros  
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-  
let 1968 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon  
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le  
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du  
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-  
des bovines congelées <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 643/69 <sup>(6)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-  
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les  
plus favorables parmi les plus représentatives en ce  
qui concerne la qualité et la quantité et visées à  
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en  
premier lieu des offres franco frontière de la Com-  
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment  
représentatives de la situation du marché, des offres  
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-  
tière de la Communauté, pour les différents pro-  
duits figurant à l'annexe section c) du règlement  
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que  
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa  
du règlement précité, le prix d'offre est converti en  
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur  
la base des coefficients visés à l'article 13 para-  
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont  
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix  
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2  
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-  
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-  
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui  
portent sur une faible quantité non représentative  
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-  
siblement de celles représentant la plus grande partie  
des produits qui entrent dans le commerce inter-  
national ; que doivent être également exclus, les prix  
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général  
ou les informations disponibles permettent à la  
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-  
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de  
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-  
dial sont rendues franco frontière de la Communau-  
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-  
rance normalement pratiqués, dont la Commission a  
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-  
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-  
ché mondial pour la viande congelée diffère de

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup> a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 pour le produit en cause.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 6 octobre 1969 à l'importation en provenance des pays tiers**

[illegible]

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1877/69 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1969.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1887 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## EURONORM

**La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :**

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                               |                                                                                                                     |      |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 28-69                | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités . . . . . | 0,85 |
| EURONORM 30-69                | Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités . . . . .                  | 0,85 |
| EURONORM 31-69                | Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids                                      | 0,50 |
| EURONORM 46-68                | Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .                   | 1,00 |
| EURONORM 47-68                | Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .                           | 1,15 |
| EURONORM 67-69                | Plats à boudin laminés à chaud . . . . .                                                                            | 0,35 |
| EURONORM 79-69                | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions                                   | 0,85 |
| EURONORM 80-69                | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .                                        | 0,85 |
| EURONORM 81-69                | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .                                      | 0,35 |
| Circulaire d'information n° 1 | Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .                                       | 0,85 |

**Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :**

|                |                                                                                                                                                            |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                                                         | 1,15 |
| EURONORM 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                                                   | 0,85 |
| EURONORM 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                                                          | 0,50 |
| EURONORM 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                                                    | 0,50 |
| EURONORM 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .                                                 | 0,70 |
| EURONORM 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .                                                                           | 0,50 |
| EURONORM 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                           | 0,50 |
| EURONORM 14-67 | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 15-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .                                                | 0,35 |
| EURONORM 16-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .                                                 | 0,70 |
| EURONORM 17-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . .                                            | 0,50 |
| EURONORM 18-57 | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 25-67 | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités . . . . | 1,00 |
| EURONORM 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                                                                | 0,50 |
| EURONORM 27-62 | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                           | 0,70 |
| EURONORM 32-66 | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .                                                      | 1,00 |

|                |                                                                                                                                                      |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . .                                                                        | 0,35 |
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .                                                                           | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes                                                 |      |
|                | Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . .                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes                                                 |      |
|                | Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . .                                                                              | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes                              |      |
|                | Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                                          | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes                                                     |      |
|                | Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes                                                |      |
|                | Méthode gravimétrique . . . . .                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                  | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                    | 0,50 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                      | 0,50 |
| EURONORM 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique . . . . .                                                                                                        | 6,35 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à face parallèles . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 65-67 | Barres rondes laminées à chaud . . . . .                                                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 66-67 | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .                                                                                          | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique . . . . .               | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                                      | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                              | 0,70 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2<sup>e</sup>)

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Rapport sur l'enquête 1969**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

